



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-06-005

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

DDT 41

41-2018-06-04-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et transport en vue du relâcher dans le milieu naturel (balbuzard pêcheur) (5 pages)

Page 3

DDT 41

41-2018-06-04-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et
transport en vue du relâcher dans le milieu naturel
(balbuzard pêcheur)



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFET DU LOIRET

**Arrêté interdépartemental
portant dérogation à l'interdiction de capture et transport en vue
du relâcher dans le milieu naturel
accordé au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels**

(Translocation de Balbuzard pêcheur)

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 22 mars 2018 par M. Paul CARRERE, Président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx, 1005, route du Marais, 40530 LABENNE, pour le prélèvement en région Centre-Val de Loire (département du Loir-et-Cher et du Loiret) de spécimens de Balbuzard Pêcheur et leur transport vers la Réserve Naturelle du Marais d'Orx dans les Landes (40) en vue de leur réintroduction dans le milieu naturel ;

VU le plan paneuropéen de rétablissement et de sauvegarde du Balbuzard pêcheur en Europe, T-PVS/Inf (2016) 12, validé par le comité permanent de la Convention de Berne en novembre 2016 ;

VU les 2 plans nationaux d'actions successifs en faveur de l'espèce (1999-2004 et 2008-2012) ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine en date du 9 avril 2018 ;

VU les observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Nouvelle Aquitaine en date du 9 avril 2018, sollicité en opportunité dans le cadre du présent projet ;

VU l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre Val de Loire en date du 12 avril 2018, sollicité conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007, sur l'opération de prélèvement de jeunes Balbuzards pêcheurs ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 16 avril 2018, sollicité conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007, sur l'opération de transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel, et en opportunité sur l'ensemble du présent projet ;

VU les remarques formulées lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, réalisée entre les 4 et 19 mai 2018 dans les départements de Loir-et-Cher et du Loiret ;

Considérant que le partenariat conventionné entre le demandeur et le centre de soins d'Hégaldia, capacitaire pour la détention et le transport de Balbuzard pêcheur, garantit une prise en charge optimale des oiseaux ;

Considérant le partenariat conventionné entre le demandeur et le centre de sauvegarde de Vierzon dans le cadre du stockage temporaire des spécimens prélevés ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la réintroduction de jeunes balbuzards pêcheurs (*Pandion haliaetus*) issus de la population de la région Centre-Val de Loire par la méthode dite « du taquet » ;

Considérant que le projet de réintroduction s'insère dans un programme de repeuplement du sud de la France continentale en lien et cohérence avec d'autres programmes européens similaires ;

Considérant que le projet participera à la reconnexion des différents noyaux de populations, en lien avec la position particulièrement propice du site d'accueil ;

Considérant l'absence de solution alternative dans le choix de la population source, dont celle de la région Centre-Val de Loire présente la même lignée génétique et le même comportement migratoire que ceux des populations du nord-ouest et du sud-ouest de l'Europe, que l'on cherche à reconnecter ;

Considérant que le prélèvement maximal de 12 jeunes par an pendant 4 années ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant l'expérience déjà acquise sur le sujet et la qualité du demandeur, gestionnaire de trois réserves naturelles nationales dont celle du Marais d'Orx où la réintroduction est prévue ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce et son maintien sur le site ;

Considérant la demande du CSRPN de mettre en place un comité scientifique chargé d'étudier et de valider le protocole final de prélèvement ;

Considérant la recommandation du CNPN de s'en remettre au comité scientifique pour s'assurer du respect des procédures, du protocole scientifique et des modalités techniques de mise en œuvre ;

Considérant les avis favorables des plus grands spécialistes de l'espèce et de la translocation : Roy Dennis (Roy Dennis Wildlife Foundation, expert européen), Aito Galarza (Directeur du projet de translocation d'Urbaidai, Espagne), Dr. Tim Mackrill (Roy Dennis Wildlife Foundation), Flavio Monti et Olivier Duriez (programme de translocation italien), Wendy Strahm et Denis Landenbergue (programme de translocation suisse), Jean-François Terrasse (LPO Mission rapaces), Claire Pernollet (projet camarguais), Rolf Wahl (ornithologue indépendant, bagueur agréé de la population du centre de la France), Daniel Schmidt (NABU-Center for Bird Protection, Allemagne) ;

Considérant que la condition émise par le CNPN de prélever les pulli en dehors de la forêt domaniale d'Orléans, en tout état de cause, aurait pour conséquence de reporter le prélèvement sur le domaine de Chambord au risque évident de fragiliser ses populations ;

Considérant que le prélèvement d'oiseaux sur les pylônes de Sologne (dont l'abstention est préconisée par le CSRPN Centre-Val de Loire) permet une répartition homogène et complète sur l'ensemble des territoires concernés par la présence de l'espèce ;

Considérant que le prélèvement uniquement dans les aires qui contiennent au moins trois jeunes, à raison d'un individu par nid, préconisé par le CNPN, est de nature à occasionner une perturbation non négligeable des Balbuzards ;

Considérant que la recherche de nids systématiquement à trois individus amène selon les données disponibles à se tourner en priorité vers la forêt d'Orléans, et que la préconisation du CNPN visant à exclure la forêt domaniale est justifiée, non sur des données scientifiques et techniques, mais sur des positions d'acteurs locaux ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx, 1005, route du Marais, 40530 LABENNE, représenté par son président, M. Paul CARRERE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le syndicat mixte de gestion des milieux naturels est autorisé à prélever annuellement un maximum de 12 poussins de l'espèce Balbuzards pêcheurs (*Pandion haliaetus*) en région Centre-Val de Loire - Domaine de Chambord (41), Sologne et Forêt d'Orléans (45) et à les transporter vers la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx (40).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

ARTICLE 3.1 : Prélèvement

Le prélèvement des poussins ne pourra s'effectuer qu'entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année. Il devra être réalisé par un grimpeur habilité.

Le nombre de nids concernés annuellement par le prélèvement sera au maximum de 12.

Le nombre maximal de poussins prélevables sur l'ensemble des sites du Loir-et-Cher et du Loiret est fixé à 12 par an.

Le prélèvement maximal par nid est fixé comme suit :

- un poussin présent au nid : aucun prélèvement ;
- deux poussins présents au nid : maximum 1 jeune ;
- trois poussins ou plus présents au nid : maximum 2 jeunes.

Un comité d'experts conduit par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire sera chargé d'étudier la productivité des nids et de proposer lesquels sont éligibles au prélèvement. Ce groupe est composé des personnes suivantes :

- M. Rolf WAHL – Ornithologue indépendant, bagueur agréé de la population du centre de la France ;
- M. Christian GAMBIER – Chef de projet travaux Prairies et Environnement, Domaine National de Chambord ;
- M. Frédéric MICHAU – Délégation Centre Val de Loire de l'ONCFS ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) Loir-et-Cher ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret ;
- M. HACQUEMAND – Expert avifaune - Office National des Forêts (ONF).

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, les Directions Départementales des Territoires de Loir-et-Cher et du Loiret, les services inter-régionaux et départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Loir-et-Cher et du Loiret, l'Office National des Forêts et le Domaine de Chambord seront informés au moins huit jours avant le début des opérations :

- des dates et horaires des prélèvements ;
- des sites de prélèvements.

ARTICLE 3.2 : Transport

Les spécimens prélevés seront placés dans des caisses adaptées et transportés par le réseau routier vers le site de lâcher (Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx – Landes).

Les oiseaux pourront être stockés de manière temporaire, en fonction du déroulement des opérations de prélèvement, au centre de sauvegarde de Vierzon, capacitaire pour la détention d'oiseaux.

Ce transport devra être effectué par des membres des Réserves naturelles des Landes et/ou du centre de soins d'Hegalaldia ou par le bagueur agréé M. Rolf WAHL.

Le bénéficiaire transmettra à la DDT de Loir-et-Cher, ainsi qu'à la DDT du Loiret, la liste des personnes habilitées à transporter ces animaux. Ces personnes seront obligatoirement des membres des Réserves naturelles des Landes et/ou du centre de soins d'Hegalaldia (64).

Un suivi régulier est mené durant le voyage afin de s'assurer du bon état des oiseaux. Tout problème sera signalé à la DDT du Loir-et-Cher, ainsi qu'à la DDT du Loiret.

ARTICLE 3.3 : Suivi des nids

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera chargé d'organiser le suivi des nids prélevés afin de suivre l'évolution des jeunes laissés au nid.

ARTICLE 4 : Bilan des opérations

Le bénéficiaire organisera annuellement, en région Centre-Val de Loire, une réunion de l'ensemble des partenaires afin de présenter le bilan annuel des opérations (prélèvement, transport, détention temporaire, relâcher et suivi des nids).

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher et la Direction Départementale des Territoires du Loiret seront destinataires, avant le 31 décembre de chaque année, d'un compte rendu des opérations autorisées.

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 à 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Exécution

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loir-et-Cher et du Loiret dont une copie sera notifiée à M. Paul CARRERE président syndicat mixte de gestion des milieux naturels, Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loir-et-Cher et du Loiret, M. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir-et-Cher, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à Blois, le - 4 JUIN 2018

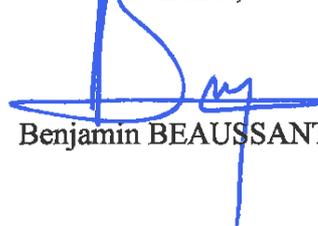
Pour le Préfet, par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher



Estelle RONDREUX

Fait à Orléans, le - 4 JUIN 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Loiret,



Benjamin BEAUSSANT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et de celle du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1